

COUR D'APPEL DE POITIERS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIORT
Procédures collectives

Republique française
Extrait des publications du greffe
du TGI de Niort
Au nom du peuple français

Affaire : SCEA PONT DE PREUIL
N° RG 18/02012 - N° Portalis DB24-W-B7C-DEXG
Ancien N° RG : 07/00009

JUGEMENT DU 11 DECEMBRE 2018

Notifié le 12.12.18
- SCEA
- M^{re} BLANC
- NP
- DDFIP

A l'audience en chambre du conseil du 04 Décembre 2018 du tribunal de grande instance, tenue par Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, juge rapporteur, vu l'article 786 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, assistée de Aurélie MONSCAVOIR, Greffier, a été évoquée l'affaire opposant :

DEMANDEUR :

SCEA PONT DE PREUIL

23 rue du Puy Jourdain
79100 LOUZY

représentée par Monsieur Fabrice RAIMBAULD et Monsieur Nicolas RAIMBAULD, co-gérants

EN PRESENCE DE :

Maître Frédéric BLANC - MJO

9 bis avenue de la République
79000 NIORT

comparant en personne,

L'affaire a été communiquée au ministère public.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré et le juge rapporteur a averti les parties qui étaient présentes que le jugement, après délibéré par la formation collégiale, composée par Matthieu DUCLOS, Président, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente et Natacha AUBENEAU, Vice-Présidente, serait mis à disposition au greffe le **11 Décembre 2018**, sous la signature de Matthieu DUCLOS, Président et de Aurélie MONSCAVOIR, Greffier.

Sur déclaration de cessation des paiements de l'intéressée, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a, par jugement en date du 04 Juillet 2007, entre autres dispositions, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SCEA PONT DE PREUIL et désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire ;

Par jugement en date du 30 Juin 2008, le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE a arrêté, à l'égard de la SCEA PONT DE PREUIL, un plan de redressement judiciaire par continuation d'une durée totale de quinze ans ;

Par jugement en date du 24 Juillet 2008, Maître Frédéric BLANC a été désigné en qualité de commissaire à l'exécution dudit plan ;

Par jugement en date du 03 Décembre 2013, la SCEA PONT DE PREUIL a été autorisée à reporter, à compter de l'année 2013 et à l'exception de l'année 2023, du 23 Juin au 15 Octobre de chaque année, la date de paiement du dividende annuel fixée par le plan de redressement judiciaire précédemment arrêté à son égard ;

Par courrier reçu au greffe le 28 Août 2018, le commissaire à l'exécution du plan a adressé une demande écrite émanant de Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et de Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBAULT, co-gérants de la SCEA PONT DE PREUIL, par laquelle ceux-ci sollicitent l'autorisation de modifier la structure juridique de la SCEA de la façon suivante :

- la sortie de Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et de Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT de la structure ;
- le rachat, par Monsieur Nicolas RAIMBAULT, troisième associé de la structure, des parts sociales détenues par Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT ;
- la transformation de la SCEA en EARL, Monsieur Nicolas RAIMBEAULT restant seul associé ;
- la responsabilité de l'EARL, des dettes du plan de redressement précédemment arrêté à l'égard de la SCEA et du paiement des échéances dudit plan ;

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 24 Septembre 2018, la débitrice ainsi que le commissaire à l'exécution du plan ont été régulièrement convoqués à l'audience du 16 Octobre 2018 ;

Lors de cette audience du 16 Octobre 2018, Monsieur Fabrice RAIMBEAULT, co-gérant de la SCEA PONT DE PREUIL, et Monsieur Nicolas RAIMBAULT, associé, ont réitéré les termes de la demande initiale, exposant, en substance :

- que la SCEA exerce, depuis 2010, une activité exclusive de culture de céréales, l'activité d'élevage de volailles ayant été progressivement arrêtée en 2007 puis 2010 ;
- que les dirigeants et associés souhaitent faire évoluer la structure SCEA en cohérence avec leurs situations respectives ;

- que le but est d'organiser la sortie de la structure de Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et de Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT, lesquels ne travaillent déjà plus sur l'exploitation et exercent une activité professionnelle extérieure, pour que leur fils, Nicolas RAIMBEAULT, poursuive seul l'activité en qualité d'associé unique d'une EARL ;
- que la SCEA n'a pas constitué de nouvelles dettes ;
- que le dividende 2018 du plan dont le paiement devait intervenir à la date limite du 15 Octobre 2018, est en cours de règlement ;

Pour sa part, le commissaire à l'exécution du plan a indiqué émettre un avis favorable à la consultation des créanciers, exposant, en substance :

- que la SCEA PONT DE PREUIL s'est déjà régulièrement acquittée, dans les délais, des neuf premières échéances du plan ;
- qu'aucune dette nouvelle n'a été portée à sa connaissance ;
- que la modification envisagée n'est cependant pas neutre pour les créanciers, de sorte que ceux-ci doivent être consultés ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, n'a pas entendu émettre un quelconque avis ;

Par jugement avant-dire-droit en date du 23 Octobre 2018, le présent Tribunal a :

- demandé au greffe d'informer les créanciers, de la modification substantielle sollicitée par la SCEA PONT DE PREUIL, du plan de redressement arrêté à son égard par jugement en date du 30 Juin 2008, par lettre recommandée avec avis de réception, en leur adressant copie du jugement, modification se présentant dans les termes suivants :

- **la sortie de Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et de Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT de la structure ;**
- **le rachat, par Monsieur Nicolas RAIMBEAULT, troisième associé de la structure, des parts sociales détenues par Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT ;**
- **la transformation de la SCEA en EARL, Monsieur Nicolas RAIMBEAULT restant seul associé ;**
- **la responsabilité de l'EARL, des dettes du plan de redressement précédemment arrêté à l'égard de la SCEA et du paiement des échéances dudit plan ;**

- rappelé que les créanciers disposent d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec avis de réception au commissaire à l'exécution du plan ;

- rappelé que le commissaire à l'exécution du plan doit rendre compte au Tribunal, dans son rapport, des réponses reçues ;

- ordonné une nouvelle évocation de l'affaire à l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 04 Décembre 2018 ;

- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

Par courrier en date du 23 Octobre 2018, les créanciers intéressés ont été régulièrement informés par le greffe, de la modification substantielle sollicitée ;

Lors de l'audience du 04 Décembre 2018 à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, le commissaire à l'exécution du plan a rendu compte des réponses reçues, à savoir que sur les quatre créanciers concernés par la modification sollicitée, deux ont expressément répondu favorablement, deux n'ont pas apporté de réponse à la consultation menée, de sorte qu'ils sont réputés avoir accepté la demande de modification ;

Il a, par ailleurs, indiqué émettre lui-même un avis favorable à cette modification substantielle pour les motifs déjà indiqués lors de la précédente audience, sous réserve, cependant, du respect des conditions suivantes, à savoir, qu'en cas de défaillance de l'EARL, nonobstant leur sortie du GAEC et la transformation de la SCEA PONT DE PREUIL en EARL, les associés historiques de la société répondront indéfiniment des dettes du plan de redressement, à proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Fabrice RAIMBAULT pour 44 %
- Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBAULT pour 43 %
- Monsieur Nicolas RAIMBAULT pour 13 %

Il a exposé, à l'appui, en substance :

- que la transformation envisagée n'est pas sans conséquence sur les droits des créanciers de la procédure ;
- que la transformation de la SCEA, société à responsabilité illimitée, en EARL, société à responsabilité limitée, privera les créanciers de tout recours contre les associés en cas de défaillance ;
- qu'en effet, en application de l'article 28.2 des statuts de la société et des articles 1832 et 1844-1 du Code Civil, en cas de liquidation judiciaire de la SCEA PONT DE PREUIL, les trois associés de la société devraient contribuer aux pertes de la société à proportion de leurs apports ;
- que la transformation envisagée réduira le droit de gage des créanciers, en limitant la responsabilité des trois associés de la SCEA PONT DE PREUIL ;
- que la clause particulière sollicitée permettra de préserver le droit de gage des créanciers, sachant que le passif restant dû s'établit à ce jour à la somme totale de 60 155,03 Euros ;

Pour leur part, Monsieur Fabrice RAIMBAULT et Monsieur Nicolas RAIMBAULT, seuls présents, ont indiqué :

- réaffirmer leur demande de modification substantielle dans les termes de la consultation menée auprès des créanciers ;
- accepter expressément la clause particulière sollicitée par le commissaire à l'exécution du plan ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure pour avis, n'a pas entendu émettre un quelconque avis sur celle-ci ;

L'affaire a été mise en délibéré au 11 Décembre 2018, le présent jugement étant rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 626-26 du Code de Commerce auxquelles renvoie l'article L 631-19 I alinéa 1, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur, sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan, après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le commissaire à l'exécution du plan et toute personne intéressée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R 626-45 alinéa 3 du Code de Commerce auxquelles renvoie l'article R 631-35, lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ceux-ci disposant alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort tant des éléments du dossier que des débats d'audience que la SCEA PONT DE PREUIL sollicite, par la voix de ses deux co-gérants, une modification de la structure juridique de la personne morale débitrice, avec :

- la sortie de Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et de Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT de la structure ;
- le rachat, par Monsieur Nicolas RAIMBAULT, troisième associé de la structure, des parts sociales détenues par Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT ;
- la transformation de la SCEA en EARL, Monsieur Nicolas RAIMBEAULT restant seul associé ;
- la responsabilité de l'EARL, des dettes du plan de redressement précédemment arrêté à l'égard de la SCEA et du paiement des échéances dudit plan ;

Attendu que cette mesure de restructuration ainsi envisagée par la personne morale débitrice est susceptible d'entraîner des conséquences déterminantes sur l'exécution du plan et sur les droits des créanciers, de sorte que la modification ainsi sollicitée portant sur les moyens du plan, elle s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement initialement arrêté ;

Attendu que les motifs avancés à cette demande de modification substantielle formulée apparaissent, au vu des éléments communiqués, parfaitement fondés ;

Que la modification sollicitée est de nature à permettre à l'exploitation de poursuivre son activité ;

Que la personne morale débitrice s'est déjà régulièrement acquittée, dans les délais, des dix premières échéances du plan ;

Qu'aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance du commissaire à l'exécution du plan ;

Que les créanciers, régulièrement consultés sur la modification sollicitée, n'ont pas entendu s'y opposer ;

Que le commissaire à l'exécution du plan a indiqué émettre un avis favorable à la modification substantielle sollicitée, sous réserve du respect de la stipulation suivante, à savoir, qu'en cas de défaillance de l'EARL, nonobstant leur sortie du GAEC et la transformation de la SCEA PONT DE PREUIL en EARL, les associés historiques de la société répondent indéfiniment des dettes du plan de redressement, à proportion de leurs apports conformément aux derniers statuts ;

Que cette condition a été expressément acceptée par les associés historiques de la société ;

Attendu que, dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la modification substantielle du plan sollicitée par la SCEA PONT DE PREUIL, celle-ci étant conforme tant à son intérêt, qu'à l'intérêt de ses actuels associés, qu'à l'intérêt des créanciers du plan, dans les conditions de la requête présentée et sous la condition du respect de la clause suivante, à savoir, qu'en cas de défaillance de l'EARL, nonobstant leur sortie du GAEC et la transformation de la SCEA PONT DE PREUIL en EARL, les associés historiques de la société répondront indéfiniment des dettes du plan de redressement, à proportion de leurs apports conformément aux derniers statuts, à savoir :

- Monsieur Fabrice RAIMBAULT pour 765 parts sur 1 725 ;
- Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBAULT pour 735 parts sur 1 725 ;
- Monsieur Nicolas RAIMBAULT pour 225 parts sur 1 725 ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public ayant eu régulièrement communication de la procédure et ayant été mis en mesure de donner son avis et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

Vu le jugement avant-dire-droit en date du 23 Octobre 2018 ;

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan ;

Vu l'avis sollicité du Ministère Public ;

AUTORISE la SCEA PONT DE PREUIL à procéder à la restructuration suivante :

- la sortie de Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et de Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT de la structure ;

- le rachat, par Monsieur Nicolas RAIMBAULT, troisième associé de la structure, des parts sociales détenues par Monsieur Fabrice RAIMBEAULT et Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBEAULT ;

- la transformation de la SCEA en EARL, Monsieur Nicolas RAIMBEAULT restant seul associé ;

- la responsabilité de l'EARL, des dettes du plan de redressement précédemment arrêté à l'égard de la SCEA et du paiement des échéances dudit plan ;

DIT que cette restructuration se trouve soumise à la condition du respect de la stipulation suivante, à savoir, qu'en cas de défaillance de l'EARL, nonobstant leur sortie du GAEC et la transformation de la SCEA PONT DE PREUIL en EARL, les associés historiques de la société répondront indéfiniment des dettes du plan de redressement, à proportion de leurs apports conformément aux derniers statuts, à savoir :

- Monsieur Fabrice RAIMBAULT pour 765 parts sur 1 725 ;
- Madame Anicia RUIZ épouse RAIMBAULT pour 735 parts sur 1 725 ;
- Monsieur Nicolas RAIMBAULT pour 225 parts sur 1 725 ;

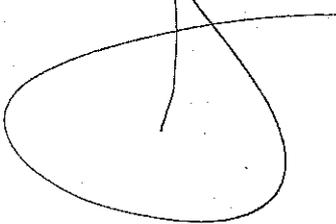
ORDONNE les notification, publicité et communication du présent jugement dans les conditions des articles R 626-45, R 626-46, R 626-21, R 621-7 3° et R 621-8 du Code de Commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par le Président d'audience et le Greffier.

Le Greffier.



Le Président.

